



Fiche Pratique 4 : BIZUTAGE

RAPPEL DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNIVERSITE

Article 31 : Acte d'intégration, de bizutage et de brimade

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal.

Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L.511-3 du Code de l'Education. Le fait de bizutage ou son incitation peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire.

A chaque début d'année universitaire, une note sur la lutte contre le bizutage est envoyée par la Direction des Affaires Générales et Institutionnelles à tous les directeurs de composantes de l'UM.

RAPPEL DE LA LOI

L'article 225-16 du code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

A noter que depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit.

Par ailleurs, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit, violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (article 121-3 du Code pénal).

A ce titre, les pratiques assimilées à du bizutage sont rigoureusement interdites par la loi française (cf. article cité ci-dessus). Si de telles pratiques devaient se dérouler lors de manifestations, les organisateurs pourront être considérés comme responsables par les pouvoirs publics. Il leur revient donc de s'assurer qu'aucune pratique assimilable à du bizutage ne se déroulera dans le cadre de ces activités, en particulier lors des soirées, journées ou week-end «d'intégration» ou de bienvenue.

CONTACTS UTILES

Au sein de l'Université, le Bureau de la Vie Etudiante ainsi que les associations s'engagent pour lutter contre le bizutage.

Contacts : contact-bizutage@umontpellier.fr, bve@umontpellier.fr

Le Comité National Contre le Bizutage « www.contrelebizutage.fr » est une association de lutte contre le bizutage qui recueille des témoignages et apporte son soutien aux victimes. Elle met à disposition des étudiants et de leurs familles des numéros et une adresse mail permettant de déclarer tout acte de « bizutage » :

Contacts : contact@contrelebizutage.fr, 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70